

Numéro du rôle : 3364
Arrêt n° 160/2005 du 26 octobre 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 664, 665, 672 et 692 du Code judiciaire, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 12 janvier 2005 en cause de L.C. contre l'Etat belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 janvier 2005, le Tribunal du travail de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 664, 665, 672 et 692 du Code judiciaire violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et/ou l'article 23, 3ème alinéa, 2°, de la Constitution en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants, d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires, alors que l'assuré social dont les moyens financiers sont plus importants, dispose de la faculté de se faire assister par un médecin-conseil ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- L.C.

A l'audience publique du 14 septembre 2005 :

- ont comparu :

. Me J. Mommerency, avocat au barreau d'Anvers, *loco* Me E. Huisman, avocat au barreau de Bruxelles, pour L.C.;

. Me V. Rigodanzo, qui comparaisait également *loco* Me D. Gérard, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L.C. se voit refuser le paiement d'allocations aux personnes handicapées après que le médecin-inspecteur de l'Etat belge eut considéré qu'elle ne répondait pas aux conditions médicales requises. Elle saisit le Tribunal du travail de Bruxelles qui, par jugement du 9 juin 2004, désigne un médecin-expert avec comme mission de lui donner un avis sur la réduction de la capacité de gain et sur la réduction d'autonomie de l'intéressée. Par requête

du 30 juillet 2004, celle-ci demande la désignation d'un médecin qu'elle a choisi comme médecin-conseil, ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les frais et honoraires de ce dernier.

Le Tribunal constate que la demanderesse satisfait aux conditions de l'article 667 du Code judiciaire et qu'elle est par conséquent admissible au bénéfice de l'assistance judiciaire. Il relève toutefois que l'intervention d'un médecin-conseil n'est pas prévue par les dispositions légales relatives à l'assistance judiciaire, car le médecin-conseil, dont l'intervention est facultative, ne peut être selon lui considéré comme accomplissant un « acte de procédure ». Il observe encore que le risque que, dans le cadre du débat médical qui devra se nouer devant l'expert, la demanderesse se trouve dans une situation de net désavantage par rapport à l'Etat belge n'est pas purement théorique et que seule l'assistance d'un médecin-conseil est de nature à l'éviter.

En conséquence, il pose à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La demanderesse devant le juge *a quo* – ci-après la demanderesse - suggère une reformulation de la question préjudicielle en vue de préciser que c'est en tant qu'ils déterminent les actes à prendre en charge par l'Etat afin d'assurer à tous l'accès à la justice que les articles 664, 665 et 692 du Code judiciaire sont visés, que ces dispositions peuvent être contrôlées directement par rapport à l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et qu'il est demandé à la Cour de vérifier si ces dispositions violeraient la Constitution si elles ne permettaient en aucun cas de répondre favorablement à la demande d'aide.

A.1.2. La demanderesse estime que les articles 664, 665, 672 et 692 du Code judiciaire permettent la prise en charge par l'Etat des frais et honoraires du médecin-conseil dans le cadre d'une procédure d'expertise judiciaire. Elle expose que la volonté du législateur, en adoptant ces dispositions, était clairement de permettre à tout justiciable, quels que soient ses revenus, d'avoir accès aux prétoires et d'y faire valoir de manière effective la reconnaissance de ses droits. Elle précise qu'il est communément admis que l'assistance judiciaire permet la prise en charge des frais d'expertise, en ce compris les honoraires des experts désignés par le tribunal, et que l'intervention d'un médecin-conseil chargé d'assister une partie lors d'une procédure d'expertise contradictoire peut être considérée comme participant directement de l'expertise. Elle souligne que dans certains cas, l'assistance d'un conseil lors de l'expertise est le seul élément qui permette à une partie de faire valoir ses arguments de manière effective, et relève qu'il peut arriver, dans le cadre d'une expertise médicale contradictoire, que certains éléments couverts par le secret médical ne soient débattus qu'entre médecins.

A.1.3. La demanderesse considère que si les articles en cause ne permettaient pas la prise en charge par l'Etat des frais et honoraires du médecin-conseil dans le cadre d'une procédure d'expertise judiciaire, ils violeraient la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'elles garantissent le principe d'égalité, le droit à un procès équitable et les droits à la sécurité sociale et à l'accès à la justice. Elle cite la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit d'accès à la justice et au principe de l'égalité des armes entre parties et indique que la Cour reconnaît, sur la base de l'article 6.3 de la Convention précitée, le droit de tout justiciable de pouvoir prétendre à l'assistance gratuite d'un avocat d'office dans la mesure où il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur et où les intérêts de la justice exigent pareille assistance.

A.1.4. Enfin, la demanderesse fait valoir qu'en l'espèce la demande d'assistance judiciaire concerne une phase décisive de la procédure et que la partie qui ne bénéficierait pas de l'assistance d'un médecin-conseil durant cette phase de la procédure ne serait pas présente ou représentée de manière effective au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, du Code judiciaire et de la Constitution.

A.2. Le Conseil des ministres s'en réfère à la sagesse de la Cour sur la question préjudicielle posée.

- B -

B.1.1. La demanderesse devant la juridiction *a quo* demande à la Cour de procéder à la reformulation de la question préjudicielle.

B.1.2. Devant la Cour, les parties ne peuvent modifier ou faire modifier le contenu des questions préjudicielles. La reformulation suggérée apparaît cependant comme apportant à la question préjudicielle des précisions qui n'en altèrent pas la portée et dont la Cour pourra tenir compte à titre d'arguments.

B.2. La question porte sur les articles 664, 665, 672 et 692 du Code judiciaire, qui disposent :

« Art. 664. L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 665. L'assistance judiciaire est applicable :

1° à tous les actes relatifs aux demandes à porter ou pendantes devant un juge de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant des arbitres;

2° aux actes relatifs à l'exécution des jugements et arrêts;

3° aux procédures sur requête;

4° aux actes de procédure qui relèvent de la compétence d'un membre de l'Ordre judiciaire ou requièrent l'intervention d'un officier public ou ministériel;

5° à la procédure de médiation en matière familiale.

[...]

Art. 672. La partie civile et la partie civilement responsable peuvent demander le bénéfice de l'assistance judiciaire en s'adressant par requête, même verbale, au juge saisi de la poursuite.

[...]

Art. 692. Les frais de transport et de séjour des magistrats, officiers publics ou ministériels, les frais et honoraires des experts, les taxes des témoins, conformément aux règles énoncées aux chapitres des expertises et des enquêtes, les frais et honoraires du médiateur en matière familiale désigné conformément à l'article 734*bis*, le coût des insertions dans les journaux lorsqu'elles sont prescrites par la loi ou autorisées par justice, les décaissements et le quart des salaires des huissiers de justice, ainsi que les décaissements des autres officiers publics ou ministériels sont avancés à la décharge de l'assisté, selon la procédure prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Le Roi détermine, s'il échet, les modalités d'exécution du présent article ».

B.3.1. Il est demandé à la Cour si, en ce qu'elles ne prévoient pas la prise en charge par l'assistance judiciaire des frais du médecin-conseil assistant une partie dans un litige dont l'issue sera en grande partie déterminée par le résultat d'une expertise médicale, les dispositions précitées sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

B.3.2. A la différence des autres dispositions visées par la question préjudicielle, l'article 672 du Code judiciaire n'a pas pour objet de déterminer le champ d'application de l'assistance judiciaire. Il est donc étranger au problème soulevé par le juge *a quo*.

B.4. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution garantit le droit de chacun à l'aide juridique.

L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout justiciable le droit de bénéficier d'un procès équitable, ce qui peut impliquer l'assistance d'un conseil pour la comparution devant une juridiction lorsque les circonstances de l'espèce font apparaître comme très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa

propre cause (Cour européenne des droits de l'homme, *Airey c/Irlande*, 9 octobre 1979, série A, n° 32, p. 13).

B.5. Ainsi que le relève le juge *a quo*, lorsque le litige porte sur une question essentiellement médicale, les conclusions de l'expertise ordonnée par le tribunal, si elles ne lient pas ce dernier, auront néanmoins une influence déterminante sur sa décision. Le droit à un procès équitable doit en conséquence être garanti également au cours de la procédure d'expertise. Or, la partie qui ne peut bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil au cours de cette procédure ne se trouve pas à égalité avec la partie adverse assistée d'un médecin-conseil. Elle est donc atteinte de manière discriminatoire dans son droit à un procès équitable.

B.6. Cette partie est également victime d'une différence de traitement qui n'est pas justifiable puisqu'elle repose sur sa situation de fortune alors que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables.

B.7. Enfin, la différence de traitement critiquée porte atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que, parallèlement à ce « droit à l'assistance sociale et au droit à l'assistance médicale, cet article vise en premier lieu à protéger la personne se trouvant en état de détresse » et que le Constituant s'est écarté de l'ancienne conception de l'assistance judiciaire qui n'avait pas « perdu le caractère caritatif du *pro deo* » :

« Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 11, et n° 10-2/3°, p. 19).

B.8. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 664 , 665 et 692 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11, lus ou non en combinaison avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, et avec l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que, dans le cadre d'une expertise judiciaire décidée en vue de trancher un litige d'ordre médical portant sur des prestations de sécurité sociale, ils ne permettent pas à un assuré social qui ne dispose pas de moyens financiers suffisants d'obtenir l'assistance judiciaire pour la désignation d'un médecin-conseil et la prise en charge de ses frais et honoraires.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 26 octobre 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior